

LE VILLAGE PREFERE DES FRANÇAIS 2026 REGLEMENT DU JEU TELEVISE

ARTICLE 1 : OBJET

La société **MORGANE PRODUCTION**, SAS au capital de 281 802,31 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 404 205 866 dont le siège social est 6 rue Escudier 92100 Boulogne-Billancourt,

Et

La société **FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION**, Société Anonyme au capital de 3 000.000 Euros, inscrite au RCS Paris sous le numéro B 379 518 368, dont le siège social est sis 10 rue Lucien Bossoutrot, 75015 PARIS

(ci-après désignées ensemble les « **Sociétés Organisatrices** »)

organisent un vote permettant d'élire le village préféré des français 2026 (dénommé ci-après le « **Vote** ») au sein de l'émission « le village préféré des français 2026 » qui sera diffusée sur FRANCE 3 (dénommée ci-après « **L'Emission** ») ; les marques « le village préféré des français » (numéros 3875518 ; 4025350 ; 4599172 ; 4823546 et 4817731) étant détenues par Morgane Production.

Ce règlement vise à définir (i) les conditions du Vote du village préféré des français 2026 ainsi que (ii) les conditions de participation des villages en compétition (ci-après dénommés ensemble les « Villages » ou individuellement le « Village »).

FRANCE 3 se réserve le droit de changer à tout moment l'horaire et la périodicité de ce Vote ou de le supprimer en fonction des exigences de sa programmation.

Les participants au Vote (ci-après dénommés ensemble les « Participants » ou individuellement le « Participant ») pourront prendre part au Vote dès l'ouverture du Vote qui aura lieu à partir du 16 février à 10h et de clôturer les votes le 6 mars à 23H59.

Les 14 Villages pour le titre « *Le village préféré des français 2026* » sont les suivants :

- 1-Marcolès / Cantal / Auvergne-Rhône-Alpes
- 2-Nolay / Côte-d'Or / Bourgogne-Franche-Comté
- 3-Locquirec / Finistère / Bretagne
- 4-La Ferté-Vidame / Eure-et-Loir / Centre-Val de Loire
- 5- Vescovato / Haute-Corse / Corse
- 6-Dambach-la-Ville / Bas-Rhin / Grand Est
- 7-Cacao / Guyane / Outre-Mer
- 8-Chaumont-en-Vexin / Oise / Hauts-de-France
- 9-Dampierre-en-Yvelines / Yvelines / Île-de-France
- 10-Blangy-le-Château / Calvados / Normandie
- 11-La Flotte / Charente-Maritime / Nouvelle-Aquitaine
- 12-Saint-Martin-de-Londre / Hérault / Occitanie
- 13-Saulges / Mayenne / Pays de la Loire
- 14-Bormes-Village / Alpes-Maritimes / Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les Sociétés Organisatrices se réservent le droit de modifier l'ordre des Villages.

Le Village qui aura obtenu le plus de votes sera déclaré gagnant et se verra attribuer le titre de « Le village préféré des français 2026 » (ci-après le « Village Gagnant »).

France Télévisions Distribution est en charge de l'organisation de la participation au Vote par téléphone, et France Télévisions en charge de l'organisation de la participation au Vote sur internet à l'adresse suivante : France.tv. Chacune des Sociétés Organisatrices est responsable de l'organisation du Vote pour leur canal de participation respectif.

Le décompte des votes par téléphone et internet sera effectué sous le contrôle de la SCP ID FACTO - COMMISSAIRE DE JUSTICE, située au 26/27 RUE DES POISSONNIERS 92200 NEUILLY SUR SEINE. Le nom du Village Gagnant sera annoncé lors de la diffusion de l'Emission.

En cas de problème technique qui empêcherait la diffusion de l'annonce du Village gagnant, ce dernier sera annoncé sur le site Internet, sur la page : france.tv

ARTICLE 2: LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION AU VOTE

2.1. Procédure de participation au Vote

Chaque Participant pourra, sous réserve de ce qui suit :

1/ voter sur la page dédiée du site : France.tv

Le Participant pourra voter pour son village par le renseignement du module "Vote le village préféré des français 2026" sur la page dédiée du site france.tv

Les 14 Villages classées par ordre alphabétique sont éligibles. Chaque Participant ne pourra voter que pour un seul Village par Participation.

Un seul vote par adresse IP sera pris en compte. Au moment du vote, votre adresse IP sera enregistrée et rattachée à votre vote. En cas de nouveau vote depuis la même adresse IP, un message indiquera qu'un vote a déjà été reçu.

Il est précisé que France Télévisions est responsable de l'organisation sur le site de france.tv.

2/ voter par téléphone depuis le 3245, via le serveur téléphonique dédié, en tapant le numéro du village (de 1 à 14) qu'il souhaite plébisciter ;

Les serveurs vocaux mis à disposition aux Sociétés Organisatrices par leurs prestataires recueilleront et comptabiliseront leurs Votes et s'additionneront aux Votes recueillis sur le site france.tv.

Les Votes des Participants pourront être effectués par téléphone au 32 45 depuis la France Métropolitaine et les DOM et selon la zone géographique du participant :

- l'appel téléphonique au 32 45 sera facturé : Service 0,80€ MAX par minute + prix de l'appel

Les paliers tarifaires des services sont fournis à titre indicatif et sont susceptibles d'éventuelles modifications selon les opérateurs locaux. La participation exclue toute demande de remboursement de l'appel.

Il est précisé que France Télévisions Distribution est responsable de l'organisation du Vote par Téléphone.

Toute participation comprenant une ou des informations incomplètes ou erronées, volontairement ou non ou réalisées sous une autre forme que celle prévue sera considérée comme nulle.

La procédure informatique permettant l'intégration des opérations de Vote proposée depuis le serveur audiotel a été contrôlée et validée par Maître Martin, Commissaire de Justice, 1 rue Bayard, 59000 Lille.

2.2 Publication des résultats du Vote

Après validation des résultats par le commissaire de justice, le Village gagnant sera annoncé lors de la diffusion de l'Emission sur FRANCE 3 ou sur son site internet france.tv en cas de problème technique qui empêcherait la diffusion de l'Emission et l'annonce du Village Gagnant.

ARTICLE 3 : Village gagnant

Les Participants ne peuvent prétendre à une quelconque dotation.

A l'issue du Vote, le décompte sera effectué par le commissaire de justice, aux fins de désigner le village ayant remporté le plus grand nombre de votes, lequel sera proclamé Village Gagnant et recevra le titre du « village préféré des français 2026 ».

La comptabilisation des Votes se fera à l'issue de la période définie, par l'addition des résultats issus des deux canaux de participation Téléphone et site internet.

Dans l'éventualité où plusieurs Village ayant reçu le plus grand nombre de votes arriveraient à égalité, ces derniers seraient déclarés gagnants conjointement.

Le résultat ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation et/ou contestation d'aucune sorte de la part des Participants et/ou des Villages.

En cas d'annulation ou d'arrêt du Vote avant que le Village Gagnant ne soit désigné, aucun Village ne pourra prétendre au titre du « village préféré des français 2026 ».

ARTICLE 4 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT DE PARTICIPATION

Chaque Participant et chaque Village acceptent sans réserve les termes du présent règlement et

les modalités de déroulement du Vote. Toutes difficultés pratiques d'application ou d'interprétation du règlement seront tranchées souverainement par les Sociétés Organisatrices.

La participation au Vote par téléphone est ouverte à toute personne physique âgée de 13 (treize) ans minimum, résidant en France.

La participation au Vote sur le site de france.tv est ouverte à toute personne respectant les conditions générales d'utilisation du site Internet.

Toute participation d'un mineur (âgé de plus de 13 ans) à ce Vote suppose l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur.

Ne peuvent pas participer au présent Vote :

- le personnel des sociétés organisatrices (Morgane Production, France Télévisions, France Télévisions Distribution, France télévisions Publicité) ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs, conjoint ou concubin) ;
- le personnel de l'étude du Commissaire de justice, soit ID Facto, ainsi que les membres de leurs familles (ascendants, descendants et collatéraux directs, conjoint ou concubin) ;
- les sociétés, administrations, commerces, ou leurs dirigeants et personnels.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Vote, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal la validité de la désignation du Village Gagnant.

Les Sociétés Organisatrices pourront décider d'annuler le Vote s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Vote ou de la détermination du Village Gagnant.

Les Sociétés Organisatrices s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. En cas de désaccord définitif, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

En cas de différence entre la version du règlement déposée chez le commissaire de justice et la version du règlement envoyée à toute personne qui en fait la demande, la version déposée chez le commissaire de justice prévaudra dans tous les cas de figure. De même, la version déposée chez le commissaire de justice fait foi face aux informations divulguées sur tout support et en contrariété avec le présent règlement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES SOCIETES ORGANISATRICES

Les Sociétés Organisatrices garantissent aux Participants et aux Villages leur entière impartialité concernant le déroulement du Vote.

France Télévisions Distribution est responsable de l'organisation du Vote par Téléphone.
France Télévisions est responsable de l'organisation du Vote sur le site internet.

Les Sociétés Organisatrices ne pourront être tenues responsables de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion d'un Participant.

La participation au Vote implique la reconnaissance et l'acceptation pleine et entière, des caractéristiques et des limites des réseaux et des services de communications téléphoniques et Internet notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger, transmettre ou transférer des informations, les risques d'interruption ou de dysfonctionnement des réseaux ou des systèmes, les risques liés à la connexion, les problèmes liés à l'encombrement des réseaux ou des systèmes informatiques et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur les réseaux et dont les Sociétés Organisatrices ne pourront pas être tenues responsables.

Les Sociétés Organisatrices ne sauraient être déclarées responsables d'éventuels dysfonctionnements techniques ayant entraîné des défaillances dans l'organisation du Vote, notamment dysfonctionnements liés à des problèmes de transmission des votes dus aux réseaux de communication et de télécommunications, à des dysfonctionnements liés à des cas de force majeure, grèves, catastrophes, etc., dysfonctionnement des éléments informatiques intervenant dans le fonctionnement du Vote, cette liste n'étant pas exhaustive.

Notamment, les Sociétés Organisatrices :

- ne sauraient être déclarées responsables des interruptions, des délais de transmission des données, des accès non autorisés, des défaillances des opérateurs de télécommunication fixe et mobile et/ou de l'ordinateur ou de tout autre problème lié aux réseaux de communications électroniques et de télécommunication.
- se dégagent de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du vote.
- se dégagent de toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bogue...) occasionnée sur le système du participant.
- se dégagent de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement lié à une erreur humaine ou à un problème d'origine électrique.

En outre, les Sociétés Organisatrices ne sauraient être tenues responsables de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux Participants, à leurs équipements téléphoniques ou informatiques et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale, les Participants étant invités à prendre toutes les précautions nécessaires concernant leurs matériels.

Les Sociétés Organisatrices se réservent le droit d'écourter, de proroger, de reporter, de modifier ou d'annuler cette opération sans préavis, les Participants et les Villages reconnaissant que cela ne leur cause aucun préjudice, de sorte qu'aucun dédommagement ne pourra être demandé. En tout état de cause, leur responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Les Sociétés Organisatrices pourront toujours en cas de force majeure, de raison impérieuse, de cas fortuit, ou de circonstances exceptionnelles (telle que notamment : pandémie ou épidémie, incendie, inondation, catastrophe naturelle, intrusion malveillante dans le système informatique, grève, remise en cause de l'équilibre financier et technique du vote, etc..) même émanant de leur propre responsabilité (sous réserve en ce cas de leur bonne foi), de cesser tout

ou partie du Vote. Le Vote sera annulé sans que les Participants et les villages soient en droit de réclamer un quelconque dédommagement à ce titre.

Les Sociétés Organisatrices se réservent la possibilité de suspendre momentanément la possibilité de participer au Vote si elles ou ses éventuels prestataires techniques ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement du Vote.

Ces changements pourront toutefois faire l'objet d'une information aux Participants et aux Villages par tout moyen approprié.

Les Sociétés Organisatrices pourront, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour ou de maintenance interrompre l'accès au Vote. Les Sociétés Organisatrices ne seront en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

Les Sociétés Organisatrices se donnent le droit de procéder à toutes vérifications en la présence du commissaire de justice.

Les Sociétés Organisatrices se réservent le droit d'exercer des poursuites en cas de fraude.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les Sociétés Organisatrices se réservent le droit de modifier les articles du présent règlement et notamment les règles du Vote en cas de besoin et notamment pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire, des dispositions légales, réglementaires ou administratives, des décisions judiciaires, des recommandations émises par les organismes en charge de l'administration du réseau Internet et de la politique commerciale des Sociétés Organisatrices.

Dans le cas où les Sociétés Organisatrices modifieraient les conditions de l'organisation du Vote, les Sociétés Organisatrices pourront également modifier le présent règlement en conséquence.

Toute modification sera portée à la connaissance des Participants et des Villages par tout moyen approprié. Chaque modification sera intégrée au présent règlement par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : DONNEES PERSONNELLES

La Société Organisatrice, en tant que responsable de traitement, s'engage à respecter la législation en vigueur relative aux dispositions du Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dans sa version en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

• Finalités et modalités du traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel concernant les participants, collectées directement par la Société Organisatrice ou via ses sous-traitants (au sens du Règlement 2016/679/UE), sont nécessaires pour :

- Permettre la prise en compte de leur vote.

- **Destinataires des données à caractère personnel**

Les données personnelles collectées sont destinées à l'usage de France Télévisions Distribution et sont transmises à des sous-traitants assurant le traitement et les finalités présentées ci-dessus.

- **Conservation des données à caractère personnel**

Les données personnelles sont stockées dans les bases de données de France Télévisions Distribution et/ou dans celles de sous-traitants et ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne.

La durée de conservation des données est proportionnée à l'objectif poursuivi par les traitements, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires imposant à la Société Organisatrice une durée de conservation différente.

- **Droits des personnes - Délégué à la protection des données à caractère personnel**

Le participant au vote dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, d'un droit de rectification, d'effacement, d'un droit à l'oubli, droit à limitation et d'opposition au traitement, droit de retirer à tout moment son consentement au traitement de ses données personnelles si ce traitement est fondé sur un consentement, à définir le sort de ses données personnelles après son décès et enfin d'un droit à la portabilité de ses données. Pour exercer ces droits, le participant devra envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante : dcp-ftd@francetv.fr ou à l'adresse suivante :

FRANCE TELEVISIONS
Service interactivité antenne
« Vote téléspectateur Village préféré des français 2026 - RGPD »
7 esplanade Henri de France
75015 Paris

La demande d'exercice de l'un des droits devra être accompagnée de la photocopie d'un document permettant de prouver votre identité. La demande devra également préciser l'adresse à laquelle la réponse devra parvenir.

La société organisatrice disposera alors d'un délai d'un (1) mois suivant réception de la demande pour répondre. Ce délai peut être prolongé de deux (2) mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

Par ailleurs, le participant a le droit de saisir et d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée.

Enfin, et à toutes fins utiles, le participant peut consulter la politique de confidentialité de France Télévisions à l'adresse URL suivante :

<https://www.francetelevisions.fr/groupe/confidentialite> ; il peut également contacter le Délégué à la protection des données de France Télévisions pour toute question sur la protection de ses données à l'adresse suivante : dpd@francetv.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

France Télévisions
Le Délégué à la protection des données
7 esplanade Henri de France
75015 Paris

ARTICLE 8 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure la responsabilité des Sociétés Organisatrices sera écartée.

On entend notamment par force majeure la force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence à la date des présence, mais aussi, au sens du présent règlement: l'épidémie ou la pandémie, la guerre, l'émeute, la grève, l'incendie, l'inondation, la catastrophe naturelle, le blocage des moyens de transport les dispositifs d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du présent contrat, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des Sociétés Organisatrices empêchant l'exécution normale du présent contrat.

ARTICLE 9 : DEPOT LEGAL DU REGLEMENT

Le présent règlement a été déposé en la SCP ID FACTO - COMMISSAIRE DE JUSTICE, située au 26/27 RUE DES POISSONNIERS 92 200 NEUILLY SUR SEINE, commissaire de justice et peut être adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite à :

FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION
Service Interactivité Antenne
« Vote Le Village préférée des français 2026 »
10 rue Lucien Bossoutrot 75015 PARIS

Le règlement peut être consulté et imprimé sur le site « *Le village préféré des français 2026* » à l'adresse : France.tv

Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement ou qui ne serait pas prévue par celui-ci sera tranchée par les Sociétés Organisatrices.
